



**Décret no 93-740 du 29 mars 1993
portant création d'un comité de l'environnement polaire**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi no 92-1318 du 18 décembre 1992 autorisant l'approbation du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement,

Décrète:

Art. 1er. - Il est institué auprès du ministre de l'environnement un comité de l'environnement polaire chargé de vérifier la compatibilité des activités humaines relevant des autorités françaises dans les zones polaires et subantarctiques avec la préservation de l'environnement.

Art. 2. - Le comité de l'environnement polaire est composé d'un président et de dix personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine des activités scientifiques et technologiques et dans le domaine de l'environnement.

Le président et les membres du comité sont nommés pour quatre ans par arrêté du Premier ministre, leur mandat est renouvelable une fois.

Parmi les dix membres du comité, deux sont nommés sur proposition du ministre chargé des affaires étrangères, deux sur proposition du ministre chargé de l'environnement, deux sur proposition du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, deux sur proposition du ministre chargé de la recherche et de l'espace; les deux autres membres, représentant les associations ayant pour vocation la protection de l'environnement, sont nommés sur proposition du Conseil pour les droits des générations futures.

Les membres dont le mandat viendrait à être interrompu pour quelque cause que ce soit et pour une durée supérieure à un an sont remplacés dans leurs fonctions dans un délai de deux mois. Le mandat des nouveaux membres ainsi nommés expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Art. 3. - Le comité de l'environnement polaire est consulté sur les programmes d'activité, les grands projets et les études d'impact concernant toutes les activités humaines dans les zones définies à l'article 1er. Il assure dans ces zones une surveillance régulière et continue des activités humaines et il est saisi des plans d'urgence et des rapports d'inspection.

Le comité peut également être consulté sur toutes les questions relatives à l'environnement polaire.



Le comité de l'environnement polaire est saisi par:

- les ministres chargés des affaires étrangères, de l'environnement, des départements et territoires d'outre-mer et de la recherche;
- le président de l'Institut Français pour la Recherche et la Technologie Polaires-Expéditions Paul-Emile Victor;
- l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.).

Le comité rend un avis motivé au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle il a été saisi; ce délai peut être porté par le président du comité à 120 jours pour les études d'impact. Le délai expiré,

l'avis est réputé émis.

Toutefois, le délai de 60 jours prévu à l'alinéa précédent peut être réduit à 30 jours lorsque l'urgence est demandée par les ministres chargés des affaires étrangères, de l'environnement, des départements et territoires d'outre-mer ou de la recherche.

Le comité peut de sa propre initiative examiner toutes questions relevant de sa compétence. Il peut procéder à des études et enquêtes et faire toutes propositions ou recommandations qui lui paraissent nécessaires.

Le comité est réuni au moins une fois par an; il peut rendre publics ses avis.

Art. 4. - Le fonctionnement et le secrétariat du comité sont assurés par le ministère de l'environnement.

Le comité peut en outre, en tant que de besoin, faire appel, pour l'accomplissement de ses missions, aux moyens de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et de l'Institut Français pour la Recherche et la Technologie Polaires-Expéditions Paul-Emile Victor.

Art. 5. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'environnement, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de la recherche et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1993.

PIERRE BEREGOVY

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'environnement,

SEGOLENE ROYAL

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS



Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC
Le ministre de la recherche et de l'espace,
HUBERT CURIEN